Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260629-CCAS2026_08-DE

LCCAS LANCIEUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 2026
DÉLIBERATION

Date de convocation
Le 13 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 29 juin à vingt heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, sous la Vice-Présidence de Aude BOURGET

Nombre de membres :
En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8

Etaient présents : Aude BOURGET, Julie FONTAINE, Florence LEGENDRE, Frédéric DUNTZE, Rachel ERUSSARD, Catherine GUILLEUX, Valérie MEILHAUD
Absents excusés : Marianne DAIGNAN donne procuration à Aude BOURGET
Absent : Patrick DALLENNES
Secrétaire de Séance : Florence LEGENDRE

Délibération n° 2026-08

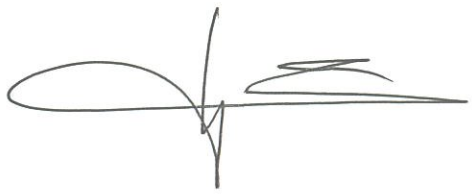
Approbation du règlement intérieur

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-9 et R. 123-7 à R.123-30,
Vu l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-30,
Considérant qu'un règlement intérieur doit être établit,

le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADOPTER le règlement intérieur tel que présenté en annexe,**
- **D'AUTORISER Mme la Présidente, et Mme la Vice-Présidente, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Florence LEGENDRE, Secrétaire
Marianne DAIGNAN, Présidente





Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 16/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat, le 16/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.